

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE
PARTIE SUD-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2013-002 déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est

ATTENDU que la Municipalité dispose, comme l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), de pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, octroie à la Municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la Municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la Municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la Municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 85, octroie à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition visant le bien-être général s'ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales;

ATTENDU qu'en adoptant en 2009 la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 3, prévoit que la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable;

ATTENDU que ladite loi, à l'article 5, impose à toute personne le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection;

ATTENDU que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose aux municipalités locales l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

ATTENDU qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU que les sources d'eau de la Municipalité doivent être protégées et que les puits artésiens et de surface des citoyens constituent une source d'eau secondaire, mais essentielle pour un grand nombre de citoyens de la Municipalité;

ATTENDU la nécessité d'appliquer le principe de précaution en matière de protection des sources d'eau;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Diane Collins

et résolu unanimement

Qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 2013-002, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Municipalité : Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

Substance : Une matière solide, liquide ou gazeuse, ou un microorganisme, ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression, ou tout autre moyen ou combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque d'introduire ou de permettre, que ce soit introduit dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface servant à la consommation humaine ou animale, et ce, dans un rayon de deux kilomètres (2 km) de tout puits artésiens ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins;

L'étendue de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

ARTICLE 8 : NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE FORAGE

Toute personne désirant introduire dans le sol, par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine et de surface à l'extérieur du rayon établi à l'article 7 du présent règlement, doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 9 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE FORAGE

9.1 La demande pour un permis de forage est adressée au Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Municipalité de Ristigouche Sud-Est et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

9.1.1 Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout lieu de puisement d'eau de surface ou de tout puits artésien ou de surface servant à la consommation humaine ou animal dans un rayon de deux kilomètres (2 km) autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé;

9.1.2 Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol sur le territoire de la Municipalité;

9.1.3 Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation;

- 9.1.4** Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour les sources d'eau de la Municipalité et aquifères alimentant les puits artésiens ou de surface des résidents de la Municipalité;
- 9.1.5** Un exposé détaillé des moyens mis en oeuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la Municipalité ainsi que pour la qualité de l'eau;
- 9.1.6** Un exposé détaillé des moyens mis en oeuvre afin de réduire ou atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation, de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine;
- 9.1.7** Un exposé détaillé de la disposition des résidus provenant des activités de forage, d'exploration et d'exploitation susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine;
- 9.1.8** Un chèque certifié au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) et libellé au nom de la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis;
- 9.1.9** Une sûreté d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur du permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
- 9.2** Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le demandeur du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
- 9.3** La demande doit être accompagnée d'une déclaration du demandeur attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
- 9.4** Les renseignements fournis doivent être conservés par le demandeur durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
- 9.5** Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE FORAGE

L'inspecteur municipal des bâtiments et de l'environnement délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

ARTICLE 11 : ÉTUDE RELATIVE À LA QUALITÉ DE L'EAU

Lorsque l'inspecteur accorde le permis prévu par le présent règlement, le titulaire du permis doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la Municipalité, et ce, par un professionnel compétent accepté par la Municipalité, et en fonction des critères déterminés par ce professionnel.

De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder cent vingt (120) jours.

Les frais de ces études sont à la charge du titulaire du permis.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ D'UN PERMIS DE FORAGE

La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de délivrance.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

ARTICLE 13 : SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU PERMIS

L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- ◆ Le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement ou ses modifications subséquentes pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- ◆
- ◆ Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement ou à ses modifications subséquentes et inscrites au permis;
- ◆ Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement ou à ses modifications subséquentes, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

La révocation ou la suspension d'un permis est effective à compter de la date de sa réception par le titulaire.

Le requérant qui a vu son permis refusé ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 14 : SANCTIONS ET RECOURS EN CAS DE CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

Toute personne qui contrevient ou permet qu'on contrevienne au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annette Sénéchal, maire

Suzanne Bourdages, sec.-trés.

Adopté le 4 mars 2013